

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Règlement numéro 07-747

Règlement concernant le traitement des élus municipaux

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réviser le traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance générale du 11 juin 2007 en vue de l'adoption d'un règlement à cette fin et qu'au même moment un projet de règlement a été déposé par Monsieur Guy Lorrain;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement lors de l'assemblée du 9 juillet, déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture par le greffier;

IL EST EN CONSÉQUENCE ordonné que le présent règlement soit et est adopté.

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération du maire est fixée à 48 000 \$ par année.

Article 3

RÉMUNÉRATION D'UN CONSEILLER

La rémunération de base des autres membres du conseil est fixée à 8 000 \$ par année,

Article 4

RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Une rémunération additionnelle de 2 660 \$ par année est versée au membre du conseil qui exerce la fonction de maire suppléant.

En cas d'incapacité du maire d'accomplir ses fonctions pour quelque cause que ce soit et ce, pour une période de plus de sept (7) jours consécutifs, le conseil peut, s'il le juge à propos, nommer un maire suppléant. La Municipalité verse au maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter du huitième jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 5

En plus de toute rémunération, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (soit un montant de 14 018 \$ annuellement pour l'année 2007) et versée aux membres du conseil à l'exception du maire qui reçoit un maximum annuel en 2007 de 11 200 \$.

Article 6

INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération prévue aux articles 2, 3 et 4 est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de l'exercice financier 2008.

L'indexation consiste dans l'augmentation du montant appliqué à l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice de prix à la consommation pour le Québec (IPC) calculé au 30 septembre (12 mois) de chaque année.

(article amendé le 13 février 2012 par le règlement numéro 12-836)

Article 7

MODALITÉS POUR LE VERSEMENT DU TRAITEMENT

Les rémunérations et allocations de dépenses des membres du conseil sont versées par la Municipalité selon les modalités fixées par résolution du conseil.

Article 8

ALLOCATION DE TRANSITION

La Municipalité verse une allocation de transition au maire qui cesse d'occuper ses fonctions après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complètes pendant lesquelles la personne a occupé le poste de maire le montant de sa rémunération bimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération bimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé son poste en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder quatre fois celui de la rémunération bimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

La rémunération comprend, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la Municipalité ou un organisme supramunicipal.

L'allocation de transition est accordée à l'élu (maire) qui quitte ses fonctions pour des raisons graves soit familiales et/ou de santé.

L'allocation de transition n'est pas accordée à l' élu (maire) qui quitte ses fonctions pour des raisons personnelles ou professionnelles.

L'allocation de transition est déposée en fidéicommiss lorsque l' élu (maire) quitte ses fonctions sous des chefs d'accusation ou un recours en inhabilité lancés officiellement contre lui.

L'allocation de transition est reconsidérée par le conseil lors que l' élu (maire) fait l' objet d'exonération totale de tous chefs d'accusation portés contre lui.

L'allocation de transition est transférée du compte en fidéicommiss à un compte courant de la Municipalité dans le cas où un jugement aura été rendu avec culpabilité en rapport avec un ou des chefs d'accusation portés contre l' élu (maire).

(article amendé le 9 septembre 2013 par le règlement numéro 13-870)

Article 9 RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2007, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 10

Le présent règlement remplace le règlement numéro 04-647 à toutes fins que de droit.

Article 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Signé à Saint-Donat, Québec, ce 9 juillet 2007

Signé : Michel Hamel
Michel Hamel,
secrétaire trésorier et directeur général

Signé : Richard Bénard
Richard Bénard, maire

Avis de motion	: 11 juin 2007
Règlement adopté	: 09 juillet 2007
Entrée en vigueur le	: 09 juillet 2007
Publié le	: 12 juillet 2007